

DECISION
du Comité de Ministres Benelux
portant modification de la Décision M (2009) 8
concernant le transport transfrontalier urgent par ambulance

M (2014) 1

Le Comité de Ministres Benelux,

Vu l'article 6, alinéa 2, sous a) du Traité instituant l'Union Benelux,

Vu la Décision M (2009) 8 du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux du 8 décembre 2009 concernant le transport transfrontalier urgent par ambulance,

Considérant que l'évolution de la législation et du mode opérationnel applicables au transport transfrontalier urgent par ambulance requiert une modification de quelques dispositions de la Décision M (2009) 8,

A pris la décision suivante:

Article 1

1. A l'article premier, premier alinéa, premier tiret, les mots suivants sont ajoutés à la fin de la phrase concernant les Pays-Bas :

« et, à partir du 1^{er} janvier 2013, l'ambulance visée à l'article premier, premier alinéa, sous b, de l'acte intitulé *Tijdelijke Wet ambulancezorg* »

2. L'article premier, alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :

« Par *meldkamer* il convient d'entendre la *Nederlandse meldkamer* visée à l'article 35 de la loi intitulée *Wet veiligheidsregio's*. »

3. A l'article premier, alinéa 5, sous a), et à l'article 10, les mots « le CPA » sont remplacés par les mots « la *meldkamer* ».

A l'article premier, alinéa 5, sous b), et à l'article 4, alinéa 2, les mots « du CPA » sont remplacés par les mots « de la *meldkamer* ».

A l'article 3, alinéa 2, les mots « au CPA » sont remplacés par les mots « à la *meldkamer* ».

A l'article 4, premier alinéa, les mots « du CPA néerlandais » sont remplacés par les mots « de la *meldkamer* ».

4. A l'article 3, alinéa 2, le mot « province » est remplacé par les mots « région de sécurité ».
5. A l'article 5, les mots « *Wet op het ambulancevervoer* » sont remplacés par les mots « *Tijdelijke Wet ambulancezorg* ».

Article 2

1. La présente Décision entre en vigueur le jour de la signature.
2. Chacun des Gouvernements concernés prend les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les dispositions de la présente Décision au plus tard un an après sa signature.

FAIT à La Haye, le 11.02.2014.

Le Président du Comité de Ministres Benelux

F.C.G.M. TIMMERMANS

Exposé des motifs commun concernant la Décision M (2014) 1 du Comité de Ministres Benelux portant modification de la Décision M (2009) 8 concernant le transport transfrontalier urgent par ambulance

En conséquence de modifications de la législation et/ou du mode opérationnel applicables au transport transfrontalier urgent par ambulance, les partenaires Benelux souhaitent actualiser la Décision M (2009) 8 concernant le transport transfrontalier urgent par ambulance. Plus précisément, la modification de la Décision M (2009) 8 requise à cette fin, vise à assurer la concordance entre, d'une part, la décision et, d'autre part, les lois néerlandaises intitulées *Tijdelijke Wet ambulancezorg* et *Wet veiligheidsregio's*. Ainsi, il y a lieu de remplacer dans la décision toutes les références à l'abréviation « CPA » par des références au mot « *meldkamer* », et de remplacer dans l'article 3, alinéa 2 la référence au mot « province » par une référence aux mots « région de sécurité ». Par ailleurs, à l'article 5, il convient de mettre à jour la référence à la législation néerlandaise.

En plus des modifications susmentionnées relatives à la décision en tant que telle, les partenaires Benelux confirment l'exposé des motifs commun joint à la décision initiale, le commentaire article par article inclus, avec cette réserve que l'abréviation « CPA » est toujours comprise comme « *meldkamer* » et que les mots « transports par ambulance » dans la dernière phrase du commentaire relatif à l'article 2 sont compris comme « soins d'ambulance ».

Il est en outre décidé de mettre en œuvre les modifications susmentionnées dans les ordres juridiques belge et néerlandais au plus tard un an après leur entrée en vigueur. Les mesures nécessaires à cet effet seront adoptées conformément aux modalités nationales propres aux pays concernés.